

5948801  
Volume : 2013P

N° de répertoire : 1611  
N° 3275

TypePublication et enregistré le 31/07/2013  
Au service de la publicité foncière de TARBES IER

Notes

Droits :	1833,00 €
Taxe 879 CGI :	73,00 €
<b>TOTAL:</b>	<b>1906,00 €</b>

Service de la publicité foncière :

André CAUSSADE

88/83/

5948801

L'AN DEUX MIL TREIZE,  
LE DOUZE JUILLET

A TARBES (Hautes-Pyrénées), 7 Place Jean Jaurès, au siège de l'Office  
Notarial ci-après dénommé,

Maitre Frank CARNEJAC, Notaire soussigné, membre de la Société  
Civile Professionnelle «Frank CARNEJAC, Marc CHATEAUNEUF, Isabelle  
BANDERA-TOULOUSE, Marie-Christine SEMPE et Pierre-Henri TOULOUSE,  
notaires associés», titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à TARBES, 7  
Place Jean Jaurès,

A établi le présent acte contenant VENTE A TITRE DE LICITATION NE  
FAISANT PAS CESSER L'INDIVISION à la requête des parties ci-après  
identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité  
foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat  
indissociable et unique.

La première partie dite « partie normalisée » constitue le document  
hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la  
publication au fichier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de  
tous impôts, droits et taxes afférents à la présente vente, ainsi que toutes les  
interventions éventuelles nécessaires à la perfection de l'acte.

La seconde partie dite « partie développée » comporte des informations,  
dispositions et conventions sans incidence pour la publicité foncière de l'acte ni pour  
le calcul de l'assiette des droits et taxes afférents à la présente vente.

**PARTIE NORMALISEE**  
**IDENTIFICATION DES PARTIES**

- "CEDANT" -

Madame Thérèse Marie Léontine MALET, retraitée, épouse de Monsieur  
Robert CASSOU, demeurant à LA SALVETAT-SAINT-GILLES (31880) 33Bis  
Avenue de Provence.

Née à BERNAC-DEBAT (65360) le 27 septembre 1941.

Mariée à la mairie de ARCUEIL (94110) le 19 décembre 1970 sous le régime  
de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

**- "CESSIONNAIRE" -**

Monsieur Léon Pierre MALET, retraité, époux de Madame Marie DORGANS, demeurant à BERNAC-DEBAT (65360) 22 Rue Occitane.

Né à BERNAC-DEBAT (65360) le 26 décembre 1937.

Marié à la mairie de BERNAC-DEBAT (65360) le 13 juillet 1963 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis. De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

**QUOTITES ACQUISES**

Monsieur Léon MALET acquiert la pleine propriété.

**DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE**

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- Que leur état-civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts.

- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.

- Qu'elles n'ont pas été associées depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation ou en redressement et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social.

- Qu'elles ne sont concernées :

Par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure.

Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.

**ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'Office Notarial.

**PRESENCE - REPRESENTATION**

- Madame Thérèse CASSOU est présente à l'acte.

- Monsieur Léon MALET est présent à l'acte.

**TERMINOLOGIE**

Le vocable employé au présent acte sera le suivant :

- Le mot "CEDANT" désigne le ou les cédants, présents ou représentés. En cas de pluralité de cédants, ils contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.

- Le mot "CESSIONNAIRE" désigne le ou les cessionnaires, présents ou représentés. En cas de pluralité de cessionnaires, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.

- Les mots "BIEN" ou "BIENS" ou "IMMEUBLE" désigneront indifféremment le ou les biens de nature immobilière objet des présentes.

- Les mots "biens mobiliers" ou "mobilier", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et vendus avec ceux-ci.

**EXPOSE**

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE, préalablement à la licitation amiable faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

Monsieur Léon Isidore FOURCADE est décédé à TARBES le 25 mars 2003 en laissant pour recueillir sa succession ses trois neveux et nièce Madame Thérèse CASSOU CEDANT aux présentes, Monsieur Léon MALET CESSIONNAIRE aux présentes et Monsieur Pierre Noël MALET intervenant aux présentes, Ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le BIEN dont il s'agit appartient donc actuellement conjointement et indivisément, en l'absence de tout partage, à Madame Thérèse CASSOU CEDANT aux présentes, Monsieur Léon MALET CESSIONNAIRE aux présentes et Monsieur Pierre MALET, à concurrence d'un tiers (1/3) indivis chacun.

CECI EXPOSE, il est passé à la licitation objet des présentes.

**VENTE A TITRE DE LICITATION NE FAISANT PAS CESSER L'INDIVISION**

Le CEDANT cède à titre de licitation ne faisant pas cesser l'indivision et en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, au CESSIONNAIRE, qui accepte, les droits indivis lui appartenant à concurrence de un tiers (1/3) indivis dans le BIEN ci-après désigné.

**DESIGNATION**

A VIELLE-ADOUR (HAUTES-PYRÉNÉES) 665360 6 Rue de l'Alaric,  
Une maison individuelle d'habitation  
Figurant au cadastre savoir :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	A	530	6 Rue de l'Alaric	00 ha 09 a 41 ca

Tel que ce bien figure sous liseré rose au plan cadastral demeuré ci-annexé. (*Annexe 1*).

Tel que ledit BIEN existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatives aux présentes.

**NATURE ET QUOTITE DES DROITS CONCERNES**

Le BIEN licité appartient pour un tiers en pleine propriété à Madame Thérèse CASSOU, ainsi qu'il sera expliqué sous le titre "Origine de Propriété".

**EFFET RELATIF**

Attestation immobilière suivant acte reçu par Maître NAVARRET notaire à LALOUBERE (65310) le 17 octobre 2003, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de TARBES 1ER le 22 octobre 2003, volume 2003P, numéro 5755.

**CHARGES ET CONDITIONS**

La présente licitation a lieu sous diverses charges et conditions parmi lesquelles il convient de distinguer celles sans incidence fiscale et celles pouvant avoir une incidence fiscale.

**Charges et conditions sans incidence fiscale**

Les diverses charges et conditions qui ne donnent lieu ni à publicité foncière ni à taxation seront développées à la suite de la partie normalisée du présent acte.

**Charges et conditions pouvant avoir une incidence fiscale**

Afin de permettre le contrôle de l'assiette des droits, il est indiqué ce qui suit :

**Frais**

Les frais de la licitation et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive du **CESSIONNAIRE** qui s'y oblige.

**Impôts et contributions**

Le **CESSIONNAIRE** acquittera à compter de ce jour les impôts et contributions, étant précisé que la taxe d'habitation, si elle est exigible compte tenu de la nature du bien, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de Janvier.

Le montant porté à l'avis d'imposition des taxes foncières pour l'année en cours sera réparti entre le **CEDANT** et **CESSIONNAIRE** en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire et de leurs droits.

**PROPRIETE JOUISSANCE**

Par suite des présentes, le **CESSIONNAIRE** est propriétaire du **BIEN** faisant l'objet de la licitation à concurrence des deux tiers (2/3) indivis, à compter de ce jour.

Il en a la jouissance par la perception des loyers, ledit bien étant loué depuis septembre 2012 à Madame Sylvie BENABEN-RAMOS moyennant un loyer mensuel de sept cent cinquante euros (750,00 eur) en vertu d'un bail dont le **CESSIONNAIRE** déclare parfaitement connaître les conditions.

A cet effet, le **CEDANT** le subroge dans tous ses droits et actions concernant lesdits biens.

**PRIX**

La présente **CESSION** à titre de licitation est consentie et acceptée moyennant, pour les parts et portions licitées, le prix de SOIXANTE-TREIZE MILLE TROIS CENT TRENTE-TROIS EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (73.333,33 EUR), basé sur une valeur totale DU **BIEN** de DEUX CENT VINGT MILLE EUROS (220.000,00 EUR), dont le paiement aura lieu de la manière indiquée ci-après.

**PAIEMENT DU PRIX**

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix ci-dessus exprimé comptant, aujourd'hui même et ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné.

Ainsi que le **CEDANT** le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

**DONT QUITTANCE****PUBLICITE FONCIERE**

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au service de la publicité foncière de TARBES 1ER.

**PLUS-VALUES**

La présente licitation portant sur un bien provenant d'une indivision successorale ou conjugale, ou entre partenaires soumis à un pacte civil de solidarité, ou entre concubins, et étant effectuée au profit d'un indivisaire ou de ses descendants, aucune imposition n'est à opérer, et ce aux termes de l'article 150 U IV du Code général des impôts.

Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048 IMM.

**DECLARATIONS SUR LE DOMICILE FISCAL**

Le **CEDANT** déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du service des impôts de COLOMIERS (31776) 1 allée du Gévaudan BP 20314 et s'engager à signaler à ce service tout changement d'adresse.

**DECLARATIONS FISCALES**

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la valeur licitée est de SOIXANTE-TREIZE MILLE TROIS CENT TRENTE-TROIS EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (73.333,33 EUR).

La présente cession à titre de licitation ne faisant pas cesser l'indivision est assimilée à un partage, et intervenant au profit d'un membre originaire de l'indivision, est assujettie, conformément aux dispositions de l'article 750-II du Code général des impôts aux droits de 2,50 % sur la valeur licitée.

#### DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>	x 2,50 %	=	1.833,00
73.333,00			
<i>Frais d'assiette</i>	x 0,00 %	=	0,00
1.833,00			
<b>TOTAL</b>			<b>1.833,00</b>

#### CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'Etat telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

<u>Type de contribution</u>	<u>Assiette</u>	<u>Taux</u>	<u>Montant</u>
Contribution proportionnelle taux plein	73.333,33	0,10%	73,00 euros

#### FIN DE PARTIE NORMALISEE

## **PARTIE DEVELOPEE**

### **NON - APPLICATION DE L'ARTICLE L 271-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION;**

La présente cession ayant lieu au profit d'un membre de l'indivision ne rentre pas dans le champ d'application de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation.

### **CONDITIONS**

La présente cession, à titre de licitation, a lieu aux charges et conditions suivantes, que le **CESSIONNAIRE** s'oblige à exécuter :

- Il prendra le **BIEN** licité dans son état actuel, sans pouvoir élever aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité ni diminution du prix ci-après stipulé, pour quelque cause que ce soit, le **CEDANT** n'étant tenu envers lui que de la garantie prévue aux articles 884 et 885 du Code civil.

- Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le **BIEN** licité, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans aucun recours contre le **CEDANT**, sauf en ce qui concerne les servitudes le cas échéant créées par ce dernier et non indiquées aux présentes, sans que cette clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

- Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts, taxes et autres charges de toute nature auxquels le **BIEN** licité peut et pourra être assujéti ; il remboursera au **CEDANT** le prorata de la taxe foncière couru de la date fixée pour l'entrée en jouissance au 31 décembre suivant.

- Il paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes, leurs suites et leurs conséquences, sauf s'il est indiqué en partie normalisée que la vente a lieu « contrat en mains ».

- Il fera son affaire personnelle, à compter de l'entrée en jouissance, de la continuation ou de la résiliation de tous traités et abonnements relatifs à l'eau, au gaz, à l'électricité et autres fournitures s'il y a lieu, qui ont été contractés. Il sera purement et simplement subrogé dans les droits et obligations du **CEDANT** à l'égard du ou des fournisseurs d'énergie, qu'il s'agisse ou non de contrats avec un tarif régulé. Il est précisé que la fourniture d'énergie est actuellement assurée par EDF (tarif régulé).

- Il fera son affaire personnelle de la continuation de toutes polices d'assurances garantissant le **BIEN** licité à compter du transfert de propriété, le tout conformément aux dispositions de l'article L 121-10 du Code des assurances, dans la mesure où il s'agit d'un immeuble bâti.

### **DECLARATIONS DU CEDANT SUR LES CONDITIONS GENERALES**

A la suite des conditions générales de la vente, le **CEDANT** déclare :

#### **1°/Sur l'état du BIEN licité**

- Que **LE BIEN** licité n'est pas insalubre et ne fait l'objet d'aucune interdiction d'habiter, mesure de séquestre ou d'expropriation ni injonction de travaux.

#### **2°/Sur l'absence de restriction à son droit de disposer**

- Qu'il n'existe sur **LE BIEN** licité aucun droit de préemption non purgé et aucune action en rescision, résolution, réquisition ou expropriation.

- Qu'il n'a conféré à personne d'autre que le **CESSIONNAIRE**, un droit quelconque sur ce **BIEN** résultant d'une promesse de vente, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité, et qu'il n'existe aucun empêchement à cette licitation.

**3°/Sur les servitudes**

- Qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur le BIEN licité et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune, autre que celles éventuellement rapportées aux présentes.

**4°/ Sur la situation locative**

- Qu'il n'y a actuellement aucune location,  
- Que la vente n'a pas été précédée de la délivrance à un LOCATAIRE, et ce en vue de la vente, d'un congé non relaté aux présentes pouvant ouvrir un quelconque droit de préemption.

**URBANISME****Enonciation des documents obtenus****Certificat d'urbanisme**

Un certificat d'urbanisme demandé au titre de l'article L 410-1 du Code de l'urbanisme a été délivré le 15 janvier 2013 par Monsieur le Maire de VIELLE-ADOUR sous le numéro CUa 065 464 12 J0010. (*Annexe 2*).

Le contenu de ce certificat dont le détail a été intégralement porté à la connaissance des parties, ce qu'elles reconnaissent, est le suivant :

- Les dispositions d'urbanisme.
- Les servitudes d'utilité publique.
- Le droit de préemption.
- Le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.
- La mention que le terrain peut être utilisé pour l'opération mentionnée dans la demande, ou si le terrain ne peut pas être utilisé pour l'opération envisagée, les raisons qui justifient cette impossibilité.
- Les avis et accords nécessaires.

Il est précisé que la durée de validité de ce certificat est de dix-huit mois. Par suite, les dispositions, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du certificat, à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique, ont vocation à s'appliquer à tout permis obtenu à l'intérieur de cette durée de dix-huit mois.

**DECLARATION SUR LES DIVISIONS  
OU DEMEMBREMENTS D'IMMEUBLES**

Le CEDANT déclare que l'immeuble objet des présentes ne provient pas d'une division ou d'un démembrement d'une propriété susceptible de porter atteinte aux droits éventuels à construire de cet immeuble.

**ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGE**

Les parties déclarent que le bien objet des présentes n'entre pas dans le cadre des dispositions de l'article L 242-1 du Code des assurances sur l'assurance dommages-ouvrage comme ayant été achevé depuis plus de dix ans et n'ayant pas fait l'objet, depuis dix ans, de travaux entrant dans le champ d'application de cette loi.

**DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE SUR L'OUVRAGE**

La construction objet des présentes n'a pas donné lieu à l'établissement du dossier prévu par l'article L 4532-16 du Code du travail, le commencement des travaux de celle-ci étant antérieur au 30 Décembre 1994.

**DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES DE L'ARTICLE L 271-4**

Pour l'information des parties a été dressé ci-après le tableau du dossier de diagnostics techniques tel que prévu par les articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, qui regroupe les différents diagnostics techniques immobiliers obligatoires en cas de vente selon le type d'immeuble en cause, selon sa destination ou sa nature, bâti ou non bâti.

Objet	Bien concerné	Elément à contrôler	Validité
Plomb	Immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1er Janvier 1949)	Peintures	Illimitée ou un an si constat positif
Amiante	Immeuble (permis de construire antérieur au 1er Juillet 1997)	Parois verticales intérieures, enduits, planchers, faux-plafonds, canalisations	Illimitée
Termites	Immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet	Immeuble bâti ou non	6 mois
Gaz	Immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Etat des appareils fixes et des tuyauteries	3 ans
Risques	Immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques	Immeuble bâti ou non	6 mois
Performance énergétique	Immeuble équipé d'une installation de chauffage	Consommation et émission de gaz à effet de serre	10 ans
Electricité	Immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Installation intérieure : de l'appareil de commande aux bornes d'alimentation	3 ans
Assainissement	Immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées	Contrôle de l'installation existante	3 ans

Il est fait observer :

- que les diagnostics "plomb" "gaz" et "électricité" ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation ;
- qu'en l'absence de l'un de ces diagnostics en cours de validité au jour de la signature de l'acte authentique de vente, et dans la mesure où ils sont exigés par leurs réglementations particulières, le vendeur ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

#### DIAGNOSTICS

Les parties à l'acte déclarent chacune avoir été parfaitement informées des dispositions en matière de lutte contre :

- la présence de matériaux contenant de l'amiante,
- le saturnisme et les termites.

Ainsi que des dispositions sur le diagnostic de performance énergétique, sur celui de l'installation d'assainissement, sur le diagnostic de l'installation de chauffage au gaz et celui de l'installation intérieure d'électricité si elles ont plus de quinze ans.

Et des obligations en découlant pour les propriétaires de biens immobiliers, et des sanctions attachées à leur non-respect.

Elles déclarent en faire leur affaire personnelle, dispensant expressément le notaire soussigné de la production d'états et de diagnostics à ce sujet pour établir le présent acte.

### ETAT DES RISQUES NATURELS MINIERES ET TECHNOLOGIQUES

Le plan de prévention des risques est un document élaboré par les services de l'Etat avec pour but d'informer, à l'échelle communale, de l'existence de zones à risques, et de définir, pour ces zones, les mesures nécessaires à l'effet de réduire les risques à l'égard de la population.

A cet effet, un état est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet.

Cet état renseigne sur la situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels, d'un plan de prévention des risques miniers, d'un plan de prévention des risques technologiques, et du zone réglementaire pour la prise en compte de la sismicité.

La production de cet état est régie par les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Il n'existe à ce jour ni plan de prévention des risques technologiques ni plan de prévention des risques naturels prévisibles applicables aux présentes.

En application de l'article L 125-5 IV du Code de l'environnement, le CEDANT déclare que, pendant la période où il a été propriétaire, le BIEN n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances et que, par ailleurs, il n'avait pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

Les parties sont informées que l'immeuble se situe dans un canton classé en zone de sismicité 4 (moyen) par l'article D 563-8-1 du Code de l'environnement, et qu'il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations, les règles édictées par l'arrêté ministériel du 22 Octobre 2010.

Conformément aux dispositions de l'article L 271-4 du Code de la construction et de l'habitation, l'état des risques fourni par le propriétaire en date du 12 juillet 2013 et fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est demeuré annexé. *(Annexe 3)*.

A cet état sont également joints :

- La cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation du bien concerné sur le plan cadastral.
- La liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

### PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le notaire informe les parties des dispositions de l'article L 514-20 du Code de l'environnement ci-après relatées :

*« Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.*

*Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.*

*A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. »*

En outre, le notaire soussigné rappelle qu'il convient également de s'intéresser à la question du traitement des terres qui seront excavées. Elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans une décharge de catégorie 1, 2 ou 3 selon leur degré de pollution.

Le CEDANT déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation sur les lieux objet des présentes ;
- ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés ;
- qu'à sa connaissance l'activité exercée dans l'immeuble objet des présentes n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement ;
- que le bien n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation ;
- qu'il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé de l'environnement ;
- qu'il n'a jamais été exercé sur les lieux dont il s'agit ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé de l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple) ;
- qu'il n'a pas reçu de l'administration en sa qualité de « détenteur », aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble ;
- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration ;
- qu'il n'a pas connaissance d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux.

S'il se révèle que les lieux dont il s'agit figurent sur la liste des installations classées, le CEDANT fera son affaire, à ses frais, de les faire sortir de ce répertoire et de les remettre en état au sens de l'article L 512-17 du Code de l'environnement.

#### **DROIT DE PREEMPTION**

La présente cession à titre de licitation étant assortie du caractère déclaratif, elle n'est soumise à aucun des droits de préemption existants, autres que celui prévu à l'article 815-14 du Code civil. Intervenant entre des membres de l'indivision, elle n'est pas non plus soumise à ce dernier.

#### **INFORMATION SUR L'ACTION EN COMPLEMENT DE PART**

Aux termes de l'article 889 du Code civil, lorsque l'un des copartageants établit avoir subi une lésion de plus du quart, le partage déjà réalisé est maintenu à charge pour les copartageants de l'héritier lésé de lui verser le complément de sa part, soit en numéraire soit en nature au choix de ce dernier. Pour apprécier s'il y a eu lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage.

L'action en complément de part se prescrit par deux ans à compter du partage.

#### **SITUATION HYPOTHECAIRE**

Un renseignement sommaire hors formalité délivré le 2 mai 2013 et certifié à la date du 30 avril 2013 du chef de Madame Thérèse CASSOU, Monsieur Léon MALET, Monsieur Pierre MALET et Monsieur Léon FOURCADE ne révèle aucune inscription.

Cet état hypothécaire demeurera ci-annexé après mention. *(Annexe 4)*.

### ORIGINE DE PROPRIETE

#### Originairement

Ledit bien appartenait en propre à Monsieur Léon Isidore FOURCADE ci-après nommé pour lui avoir été attribué aux termes d'un acte reçu par Maître NAVARRET Notaire susnommé le 18 janvier 1996, contenant entre lui et sa sœur germaine Madame Denise FOURCADE épouse MALET,

Le partage des biens dépendant des successions confondues de leurs parents les époux FOURCADE / DUPONT et de leur sœur Mademoiselle Marie Thérèse FOURCADE.

Ce partage a eu lieu sans soulte à la charge de Monsieur Léon FOURCADE.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de TARBES 1ER le 23 février 1996, volume 1996P, numéro 921.

#### Décès de Monsieur Léon FOURCADE

Monsieur Léon Isidore FOURCADE, en son vivant agriculteur en retraite, né à VIELLE-ADOUR (65360) le 5 décembre 1919, célibataire, est décédé intestat à TARBES (65000) le 25 mars 2003 en laissant pour recueillir sa succession ses trois neveux et nièce Madame Thérèse CASSOU et Messieurs Léon et Pierre MALET susnommés, héritiers ensemble pour le tout ou divisément chacun pour un tiers (1/3).

Ainsi que ces qualités héréditaires résultent d'un acte de notoriété dressé par Maître NAVARRET Notaire susnommé, le 17 octobre 2003.

L'attestation de propriété prescrite par la loi a été dressée suivant acte reçu par Maître NAVARRET le 17 octobre 2003.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de TARBES 1ER le 22 octobre 2003, volume 2003P, numéro 5755.

Audit acte, ledit BIEN a été évalué à la somme de cent deux mille euros (102.000,00 eur).

### ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Les parties déclarent disposer le notaire soussigné d'annexer aux présentes une note sur l'origine de propriété antérieure et le décharger de toute responsabilité à ce sujet.

### INTERVENTION

Aux présentes est à l'instant intervenu et a comparu :

Monsieur Pierre Noël MALET, retraité, époux de Madame Mathilde PRAT, demeurant à BERNAC-DEBAT (65360) 6 Rue de l'Orient.

Né à BERNAC-DEBAT (65360) le 29 décembre 1949.

Marié à la mairie de CASTEIDE-CAMI (64170) le 12 avril 1980 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Qui, après avoir pris connaissance de tout ce qui précède par la lecture qui en a été faite, déclare en tant que de besoin avoir parfaite connaissance du présent acte et dispense le Notaire soussigné de lui signifier.

Une simple copie du présent acte lui sera remise.

### ORIGINE DES FONDS

Le **CESSIONNAIRE** déclare que le montant du prix versé l'a été au moyen de deniers communs avec l'autorisation de son conjoint. S'agissant d'une licitation, le **BIEN** reste propre au **CESSIONNAIRE** sauf récompense due au patrimoine commun lors de la dissolution de celle-ci, dans les termes de l'article 1469 du Code civil.

**FIN DE L'INDIVISION  
ENTRE CEDANT ET CESSIONNAIRE**

Les parties constatent et reconnaissent qu'au moyen de la présente licitation, l'indivision cesse entre elles en ce qui concerne le BIEN ci-dessus désigné, cette indivision subsistant entre le CESSIONNAIRE et Monsieur Pierre MALET.

Les parties déclarent qu'elles n'ont aucun compte ni aucune réclamation à faire entre elles en ce qui concerne la période d'indivision sauf à tenir compte de ce qui a pu être indiqué à ce sujet aux présentes, et que la présente licitation a un caractère définitif entre elles.

**TITRES**

Le CESSIONNAIRE est subrogé dans les droits du CEDANT aux présentes et des précédents propriétaires, à l'effet de se faire délivrer à charge des frais, tels extraits ou copies authentiques d'actes qu'il appartiendra.

**POUVOIRS**

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

**AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

**RECAPITULATIF DES ANNEXES**

TYPE D'ANNEXES	Page
1°) plan cadastral	3
2°) Certificat d'Urbanisme	7
3°) Etat des Risques Naturels et Technologiques	9
4°) état hypothécaire	10

**FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

**MENTION LEGALE D'INFORMATION**

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment auprès du service de la publicité foncière compétent et à des fins comptables et fiscales. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'ADSN : service Correspondant à la Protection des Données, 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cpd-adsn@notaires.fr, 0820.845.988.

**CERTIFICATION D'IDENTITE**

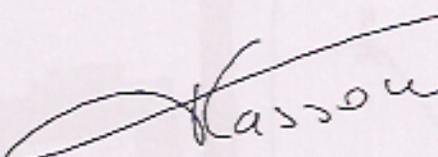
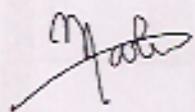
Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vu d'un extrait d'acte de naissance.

**DONT ACTE sans renvoi**

Généré et visualisé sur support électronique, en l'étude du notaire soussigné les jour, mois et an, indiqués au présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur la tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

<p><b>Mme CASSOU Thérèse a signé</b> à TARBES le 12/07/2013</p>	
<p><b>M. MALET Léon a signé</b> à TARBES le 12/07/2013</p>	
<p><b>M. MALET Pierre a signé</b> à TARBES le 12/07/2013</p>	
<p><b>et le notaire Me CARNEJAC FRANK a signé à l'office</b> L'AN DEUX MIL TREIZE LE DOUZE JUILLET</p>	

## EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Département :  
HAUTES PYRENEES

Commune :  
VIELLE-ADOUR

Section : A  
Feuille : 000 A 02

Échelle d'origine : 1/1250  
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 29/04/2013  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2012 Ministère de l'Économie et des  
Finances

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des Impôts foncier suivant :  
TARBES  
1, boulevard du Maréchal Juin BP 693  
65000  
65000 TARBES  
tél. 05-62-44-40-58 - fax 05-62-44-40-79  
cif.tarbes@dgi.fr.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Commune de Vielle-Adour

dossier n° CUa 065 464 12 J0010

date de dépôt : 23 novembre 2012

demandeur : SCP CCT, représenté par Me Frank CARNEJAC

pour : CU D'INFORMATION

adresse terrain : 6 Rue de l'Alaric, à Vielle-Adour (65360)

**CERTIFICAT d'URBANISME**  
délivré au nom de l'État**Le maire de Vielle-Adour,**

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé à 6 Rue de l'Alaric 65360 Vielle-Adour (cadastré A-530), présentée le 23 novembre 2012 par SCP CCT, représenté par Me Frank CARNEJAC demeurant 7 Place Jean Jaurès, Tarbes (65000), et enregistrée par la mairie de Vielle-Adour sous le numéro CUa 065 464 12 J0010 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu la carte communale approuvée le 10 octobre 2012 ;

**CERTIFIE****Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété qui étaient applicables au terrain le 23/12/2012, date du certificat d'urbanisme tacite dont bénéficie le demandeur, sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du certificat d'urbanisme tacite dont bénéficie le demandeur, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Article 2**

Le terrain est situé dans une commune dotée d'une carte communale susvisée .  
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.
- Zone constructible de la carte communale

La parcelle est située dans la zone d'aménagement différée du village

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

### Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 3,00%
TA Départementale	Taux = 1,90 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %
Redevance bureau	

### Article 4

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

#### **Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Fait à VIELLE-ADOUR, le

REÇU LE 15 JAN. 2013

Le maire,

M. Jean Christian DANOS



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique. Toutefois, en application de l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 2010 du 30 décembre 2010, le régime des taxes et participations d'urbanisme en vigueur avant le 1er mars 2012 et mentionné dans le présent certificat d'urbanisme (et prorogations faisant référence au certificat initial) ne sera pas applicable aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 01/03/2012.

# Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° 2013060-0001 du 1er Mars 2013 mis à jour le

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

## 2. Adresse

6 Rue de l'Alaric

code postal  
ou code Insee 65360

commune  
VIELLE-ADOUR

## 3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels prescrit <sup>1</sup> oui  non   
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels appliqué par anticipation <sup>1</sup> oui  non   
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels approuvé <sup>1</sup> oui  non

<sup>1</sup> si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation  crue torrentielle  mouvements de terrain  avalanches   
 sécheresse  cyclone  remontée de nappe  feux de forêt   
 séisme  volcan  autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels <sup>2</sup> oui  non   
<sup>2</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui  non

## 4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers prescrit <sup>3</sup> oui  non   
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticipation <sup>3</sup> oui  non   
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers approuvé <sup>3</sup> oui  non

<sup>3</sup> si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers <sup>4</sup> oui  non   
<sup>4</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui  non

## 5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé <sup>5</sup> oui  non   
<sup>5</sup> si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique  effet thermique  effet de surpression

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé oui  non   
 extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques <sup>6</sup> oui  non   
<sup>6</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui  non

## 6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5  zone 4  zone 3  zone 2  zone 1   
 forte moyenne modérée faible très faible

## 7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui  non

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

## 8. Vendeur - Bailleur

(ayer la mention inutile)

CASOJ  
Nom

Thérèse  
Prénom

## 9. Acquéreur - Locataire

DALET

Lion

## 10. Lieu / Date

à TARBES

le 12/07/2013

Attention !

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

## Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

### Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

### Quand ?

• L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

### Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

### Où consulter les documents de référence ?

• Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

• L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.

• Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.

• L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

• Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

• Les arrêtés sont mis à jour :

- lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
  - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
  - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

### Qui établit l'état des risques ?

• L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.

• Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.

• Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

### Quelles informations doivent figurer ?

• L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.

• Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.

• Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

### Comment remplir l'état des risques ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

### La conservation de l'état des risques

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques...pour en savoir plus,  
consultez [www.prim.net](http://www.prim.net)

Vielle-Adour  
 Numero INSEE : 65464  
 Population : 500 habitants  
[Plus d'infos sur la commune](#)

Sommaire

- [Risques recensés sur le territoire de la commune](#)
- [Documents de prévention](#)
- [Arrêtés de catastrophe naturelle](#)

Risques recensés sur le territoire de la commune

INONDATION

SEISME

RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

Zone de sismicité : 4 (MOYEN)



Mode d'emploi de la  
consultation des PPR...

Documents de prévention

**Plans de Prévention des Risques Naturels**  
 Programmé

**Plans de Prévention des Risques Sismique**  
 Pas de PPR programmé

**Plans de Prévention des Risques Technologiques**  
 Pas de PPR programmé

**Plans de Prévention des Risques Retrait Gonflement des Argiles**  
 Pas de PPR programmé

**Document Communal Synthétique (DCS)**  
 Pas de DCS programmé

Arrêtés de catastrophe naturelle

Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)

Arrêté pris le 28/01/09 - Publié au JO le 29/01/09

Mouvement de terrain

Arrêté pris le 29/12/99 - Publié au JO le 30/12/99

Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)

Arrêté pris le 19/10/88 - Publié au JO le 03/11/88

Phénomène lié à l'atmosphère - Tempête et grains (vent) - Tempête (vent)

Arrêté pris le 18/11/82 - Publié au JO le 19/11/82

Fermer la fenêtre

Communes	PPR	Approuvé	Prescrit	Risque						Sismicité			
				I	C	M	A	F	RGA	1	2	3	4
TUZAGUET												X	
UGLAS												X	
UGNOUAS												X	
UZ													X
UZER													X
VIC EN BIGORRE	2	X	X	X								X	
VIDOU	1	X								X		X	
VIDOUZE													
VIELLA	2	X	X		X	X	X						X
VIELLE ADOUR													X
VIELLE-AURE	1	X			X	X		X					X
VIELLE-LOURON	1	X			X	X	X						X
VIER BORDES													X
VIEUZOS	1	X								X		X	
VIEY	1		X		X	X	X						X
VIGER													X
VIGNEC	1	X			X	X	X						X
VILLEFRANQUE	1	X		X								X	
VILLELONGUE	1	X			X	X	X						X
VILLEMBITS	1	X								X		X	
VILLEMUR	1	X								X		X	
VILLENAVE PRES BEARN												X	
VILLENAVE PRES MARSAC												X	
VISCOS													X
VISKER													X
VIZOS	1		X		X	X	X						X



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**  
**TARBES 1**

Numéro de dossier Télé@ctes : 201301253888  
Demande de renseignements n° 2013H3555 (80)  
déposée le 30/04/2013, par Maître CARNÉJAC/TOULOUSE/CHATEA

Réf. dossier : 8359488GAN93DAAFE8BC - HF LICITATION CASSOU/MALLET THÉ

**CERTIFICAT**

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(\*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1963 au 02/02/2003  
[ x ] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 4 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 03/02/2003 au 21/03/2013 (date de mise à jour fichier)  
[ x ] Il n'existe qu'1 formalité indiquée dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :  
du 22/03/2013 au 30/04/2013 (date de dépôt de la demande)  
[ x ] Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A TARBES 1, le 02/05/2013  
Pour le Service de la Publicité Foncière,  
Le comptable des finances publiques,  
André SEMPASTOUS

(\*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document  
Cel état est dématérialisé et transmis par Télé@ctes.

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.







B - PRIERES SURS SAIS						A - PRIERES SERTUTES ACTIVS (2010)			C - CHANTIS, PRIVILEGES ET HONORIFERES (2010)		
No de la priere	Ser de la priere	No de la priere	Ser de la priere	No de la priere	Ser de la priere	Inventaris	Date, nombre et nature de la priere	Observation	Inventaris	Date, nature et valeur de la priere	Observation
1	101	101	101	101	101						
2	102	102	102	102	102						
3	103	103	103	103	103						
4	104	104	104	104	104						
5	105	105	105	105	105						
6	106	106	106	106	106						
7	107	107	107	107	107						
8	108	108	108	108	108						
9	109	109	109	109	109						
10	110	110	110	110	110						
11	111	111	111	111	111						
12	112	112	112	112	112						
13	113	113	113	113	113						
14	114	114	114	114	114						
15	115	115	115	115	115						
16	116	116	116	116	116						
17	117	117	117	117	117						
18	118	118	118	118	118						
19	119	119	119	119	119						
20	120	120	120	120	120						
21	121	121	121	121	121						
22	122	122	122	122	122						
23	123	123	123	123	123						
24	124	124	124	124	124						
25	125	125	125	125	125						
26	126	126	126	126	126						
27	127	127	127	127	127						
28	128	128	128	128	128						
29	129	129	129	129	129						
30	130	130	130	130	130						
31	131	131	131	131	131						
32	132	132	132	132	132						
33	133	133	133	133	133						
34	134	134	134	134	134						
35	135	135	135	135	135						
36	136	136	136	136	136						
37	137	137	137	137	137						
38	138	138	138	138	138						
39	139	139	139	139	139						
40	140	140	140	140	140						
41	141	141	141	141	141						
42	142	142	142	142	142						
43	143	143	143	143	143						
44	144	144	144	144	144						
45	145	145	145	145	145						
46	146	146	146	146	146						
47	147	147	147	147	147						
48	148	148	148	148	148						
49	149	149	149	149	149						
50	150	150	150	150	150						
51	151	151	151	151	151						
52	152	152	152	152	152						
53	153	153	153	153	153						
54	154	154	154	154	154						
55	155	155	155	155	155						
56	156	156	156	156	156						
57	157	157	157	157	157						
58	158	158	158	158	158						
59	159	159	159	159	159						
60	160	160	160	160	160						
61	161	161	161	161	161						
62	162	162	162	162	162						
63	163	163	163	163	163						
64	164	164	164	164	164						
65	165	165	165	165	165						
66	166	166	166	166	166						
67	167	167	167	167	167						
68	168	168	168	168	168						
69	169	169	169	169	169						
70	170	170	170	170	170						
71	171	171	171	171	171						
72	172	172	172	172	172						
73	173	173	173	173	173						
74	174	174	174	174	174						
75	175	175	175	175	175						
76	176	176	176	176	176						
77	177	177	177	177	177						
78	178	178	178	178	178						
79	179	179	179	179	179						
80	180	180	180	180	180						
81	181	181	181	181	181						
82	182	182	182	182	182						
83	183	183	183	183	183						
84	184	184	184	184	184						
85	185	185	185	185	185						
86	186	186	186	186	186						
87	187	187	187	187	187						
88	188	188	188	188	188						
89	189	189	189	189	189						
90	190	190	190	190	190						
91	191	191	191	191	191						
92	192	192	192	192	192						
93	193	193	193	193	193						
94	194	194	194	194	194						
95	195	195	195	195	195						
96	196	196	196	196	196						
97	197	197	197	197	197						
98	198	198	198	198	198						
99	199	199	199	199	199						
100	200	200	200	200	200						

5/1/10

**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1963 AU 21/03/2013**

<b>N° d'ordre : 1</b>	Date de dépôt : 22/10/2003	Référence d'enlèvement : 2003P5755	Date de l'acte : 17/10/2003
	Nature de l'acte : <b>ATTESTATION APRES DECES</b>		
	Rédacteur : NOT NAVARRET JM / LALOUBERE		

Disposition n° 1 de la formalité 2003P5755 :

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	FOURCADE		05/12/1919		
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
2	MALET		26/12/1937		
3	MALET		27/09/1941		
4	MALET		29/12/1949		
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		VIELLE-ADOUR	A 530		

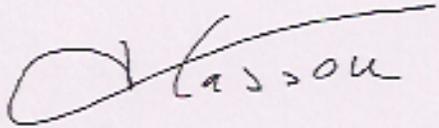
Prix / évaluation : 102.000,00 EUR

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 5 pages y compris le certificat.

Liste des annexes :

- Annexe 1 : plan cadastral
- Annexe 2 : Certificat d'Urbanisme
- Annexe 3 : Etat des Risques Naturels et Technologiques
- Annexe 4 : état hypothécaire

Le(s) soussigné(s) déclare(nt) avoir pris connaissance de l'ensemble des annexes qui précèdent.

<p><b>Mme CASSOU Thérèse a signé</b> à TARBES le 12/07/2013</p>	
<p><b>M. MALET Léon a signé</b> à TARBES le 12/07/2013</p>	
<p><b>M. MALET Pierre a signé</b> à TARBES le 12/07/2013</p>	